

Règlement-taxe de participation au financement des équipements collectifs

Introduction d'une taxe de financement des équipements collectifs en vertu de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Texte initial	07/10/2013	28/11/2013	18/12/2013	22/12/2013

Introduction d'une taxe de financement des équipements collectifs à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire en vertu de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui stipule : « *Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37. Cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau. Lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation de construire a droit à la restitution de la taxe payée. Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale.* »

La taxe de financement des équipements collectifs est applicable à toute construction devant faire l'objet d'une autorisation de construire et ayant une incidence sur les équipements collectifs.

Règlement-taxe de participation au financement des équipements collectifs

Une taxe de participation au financement des équipements collectifs à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire est introduite.

La taxe est applicable à toute construction devant faire l'objet d'une autorisation de construire. Un régime particulier est introduit pour les exploitations agricoles.

La taxe est due pour tout nouveau volume bâti créé, à savoir : pour toute nouvelle construction et pour toute extension ou changement d'affectation d'une construction existante.

La taxe est calculée sur base de la surface multipliée par la hauteur réelle.

Taxe de financement des équipements collectifs

Le taux de la taxe est progressif, la progression se faisant suivant les tableaux ci-après par tranches de mille mètres cube (1.000 m³) de volume calculé.

Le volume bâti est obtenu en multipliant la surface occupée au sol par le bâtiment, murs extérieurs compris, par sa hauteur, celle-ci étant mesurée à partir du plancher le plus bas jusqu'à la mi-hauteur du toit, ou jusqu'à la face supérieure de la couverture s'il s'agit d'un toit plat, les surfaces non utilisables étant déduites de ce calcul. Ce volume est augmenté de celui des annexes et dépendances, calculé de la même façon. Le volume des espaces intérieurs non couverts est exclu du total.

Le montant de la taxe est obtenu par multiplication du taux pour chaque tranche et addition du produit obtenu pour chaque tranche de 1.000 m³, la dernière tranche résultat de la différence entre la tranche directement supérieure et le volume bâti.

Taux de progression - Régime normal

Gradation par tranches de volume bâti de 1.000 m³

Composants de la taxe	Montant	Unité
Tranche 1 - (< 1.000)	3,00 €	par m ³
Tranche 2 - (≥ 1.000 et < 2.000)	3,50 €	par m ³
Tranche 3 - (≥ 2.000 et < 3.000)	4,00 €	par m ³
Tranche 4 - (≥ 3.000 et < 4.000)	4,50 €	par m ³
Tranche 5 - (≥ 4.000 et < 5.000)	5,00 €	par m ³
Tranche supplémentaire - (≥ 5.000)	0,50 €	par m ³

Taux de progression - Régime particulier pour les exploitations agricoles

Gradation par tranches de volume bâti de 1.000 m³

Composants de la taxe	Montant	Unité
Tranche 1 - (< 1.000)	0,30 €	par m ³
Tranche 2 - (≥ 1.000 et < 2.000)	0,40 €	par m ³
Tranche 3 - (≥ 2.000 et < 3.000)	0,50 €	par m ³
Tranche 4 - (≥ 3.000 et < 4.000)	0,60 €	par m ³
Tranche 5 - (≥ 4.000 et < 5.000)	0,75 €	par m ³
Tranche supplémentaire - (≥ 5.000)	0,10 €	par m ³

Le tableau coordonné des taxes et redevances communales est modifié et complété en fonction des nouvelles dispositions ci-dessus.

La taxe d'autorisation de construction fixée par délibération du 19 avril 2004 est annulée et remplacée par la présente.

